

ARRETE N° 2022 - 252

Hervé MARITON, Maire de la ville de CREST,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

CONSIDÉRANT, la nécessité d'éviter la dépose de vélos à divers endroits de la commune,

CONSIDÉRANT, l'obligation d'organiser le stationnement des cycles sur le territoire communal et notamment sur les zones prévues à cet effet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des vélos, hors des aires aménagées (arceaux, parkings vélos, etc.), est interdit et considéré comme gênant.

ARTICLE 2 : Tout cycle en infraction à l'article 1 du présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. Cette mesure peut nécessiter de procéder au cisaillement d'un dispositif antivol en place sans que la responsabilité de la commune ne puisse être engagée.


ARTICLE 3 : Les infractions mentionnées à l'article 1 feront l'objet d'une contravention conformément aux textes en vigueur.


ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage.


ARTICLE 5 : Le Directeur Général des services de l'administration communale, le responsable de la Police Municipale, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Crest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait Crest, le 7/04/22

 Audrey CORNEILLE
Adjointe Municipale
Déléguée à la Sécurité

 #VilledCrest

 Ville de Crest

 Ville de Crest

Hôtel de Ville

Place du Docteur-Rozier
B.P. 512 - 26401 Crest cedex
04 75776 6110
admin@mairie-crest.fr
www.ville-crest.fr

Commune de Crest/Arr 2022-252 /Police Municipale